

Arrêt

n° 237 430 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 5 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 588 du 30 avril 2019.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique.

Le 17 juillet 2008, elle a été mise en possession d'une carte C.

Le 5 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une « *décision de fin de séjour* ». Le 24 décembre 2018, la partie requérante a introduit une requête devant le Conseil en suspension et annulation de cette décision.

Le 16 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces actes lui ont été notifiés le 17 avril 2019.

Par une requête du 23 avril 2019, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Par un arrêt n° 220 589 du 30 avril 2019, cette demande a été rejetée.

Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 avril 2019, la partie requérante a demandé au Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension du 24 décembre 2018 introduite à l'encontre de la décision de fin de séjour du 5 décembre 2018 précitée. Par un arrêt n° 220 588 du 30 avril 2019, la demande de suspension a été rejetée.

Reste à statuer sur la demande d'annulation de ce même acte, qui constitue l'acte attaqué et est libellé comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le 09 janvier 1991 et avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 16 juin 2003. En date du 17 juillet 2008, une carte C vous a été délivrée par la commune de Vilvorde.

Le 16 mars 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences avec arme et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 16 avril 2009. Le 10 octobre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces avec arme, en bande et libéré le 23 novembre 2010, suite à votre acquittement.

Le 22 décembre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et libéré le 08 mars 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Depuis le 16 juillet 2016, vous êtes écroué afin de subir les peines prononcées respectivement le 13 mars 2015 et le 03 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 09 mars 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 16 mars 2009.

-Le 22 mai 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 08 décembre 2011 et le 21 décembre 2011.

-Le 13 mars 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits entre le 09 août 2012 et le 13 novembre 2012.

-Le 03 mai 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels

au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 13 août 2013 et le 08 juillet 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 juin 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir un extrait d'acte de naissance; un historique de vos adresses de résidence; une composition de ménage; un certificat du 1er degré de l'enseignement secondaire; un certificat de réussite d'un module de formation; des fiches fiscales pour les années 2008 à 2011 ; des copies de contrat de travail comme intérimaire pour les années 2011, 2014, 2015); des copies de vos pécules de vacances pour les années 2011 à 2013; une fiche de paie pour l'année 2015; un contrat de travail et fiches de salaire pour l'année 2016; une liste reprenant les membres de votre famille établis en Belgique ou en Europe; une lettre du Bourgmestre de Vilvorde adressée au Directeur de la prison de Saint-Gilles datée du mois de juillet 2017 et un rapport social.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré ne pas être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents, 2 frères, une soeur, des oncles et cousins; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ni être marié ou avoir de relation dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez également déclaré avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir aux Pays-Bas et en Allemagne; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs; avoir fait vos études secondaires à Vilvorde, suivi une formation pour devenir employé administratif (2013-2014); avoir travaillé comme étudiant, puis comme intérimaire et en CDD; ne pas avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique, ni avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité vous avez déclaré : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

Courant de l'année 2018, par l'intermédiaire de votre avocat vous avez transmis des documents supplémentaires, à savoir un rapport social émanant de l'Asbl [G.i.]; un extrait d'acte de naissance; un historique des adresses de résidence; une composition de ménage (de votre père); un document émanant de l'Asbl [G.i.] (accord de coopération); un document émanant du Forem; un rapport final émanant de l'Asbl [G.i.] et un contrat de travail à durée indéterminée auprès de l'ASBL [A.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père, [E.M.E.H.], né à [...] le [...], de nationalité marocaine; votre mère [L.A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, une soeur et deux frères, à savoir [E.M.S.], née à [...] le [...], [E.M.J.], né à [...] le [...] et [E.M.H.], né à [...] le [...], tous de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre famille ainsi que de personnes reprises comme oncle, cousin, neveu, belle-soeur, nièce, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

A noter que vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vu votre naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que vous représentez en date du 28 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne: «La personne concernée a eu l'intention (de tenter à trois reprises) de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv 3).»

L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4). Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le Tribunal indique : «quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'étaient pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques, mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie; que l'ennemi est d'ailleurs plus souvent décrit comme le «chiite» ou le «kouffar» que comme un opposant «classique» sans référence religieuse. (...).»

La Tribunal relève également : «L'analyse d'une clef USB saisie à son domicile a démontré la présence de fichiers audio de prêches d'Oussama BEN LADEN et d'autres prédicateurs évoquant le djihad, les moudjahidines et les «kouffars». Pareillement, son ordinateur portable contenait un nombre important de fichiers photos, audio et vidéo de propagande djihadiste. La photo de profil liée à l'un de ses deux comptes Skype représentait un homme cagoulé avec l'indication «ISIS». Son profil Facebook, lié à l'adresse mail «[m.]», reprenait au 1er juillet 2014 comme photo de profil une photo d'Oussama BEN LADEN. Les photos et vidéos publiées sur son mur représentaient le symbole de l'EI, des bannières, des entraînements, des combats et des soldats djihadistes, dont l'un posant sur un cadavre ainsi que des enfants armés. Il a également publié des interviews de leaders terroristes et des textes religieux incitant à la haine. Il était en lien avec des individus condamnés pour des faits de terrorisme dont il signalait aimer les publications pro-AI-Nura et pro-EI et réciproquement. Encore le 06 octobre 2014, il commentait une publication d'Houdaifa AM-MI relative au sieur [T.], en mentionnant les «KOUFFFFAAARS» et en qualifiant la Belgique de «KOUFR LAND».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que: «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation économique, il résulte effectivement de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé sur le territoire. Vous avez également joint un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, or vous êtes écroué depuis juillet 2016 et n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous êtes né en Belgique (où vous avez votre famille) et y avez grandi. Vous y avez également poursuivi vos études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissaient à penser que vous étiez intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle vous avez toujours vécu. Cependant, il résulte que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. Vous avez fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à trois reprises de rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide.

Vous avez démontré que malgré vos 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé que vous n'étiez pas intégré ni socialement, ni culturellement. Les différentes démarches que vous avez entreprises depuis votre incarcération (depuis juillet 2016), bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le Tribunal a précisé dans son jugement : «Il convient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E.M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant. L'attitude et la personnalité du prévenu [E.M.] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.»

Vous avez déclaré avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire. Force est de constater que vous étiez prêt à tout quitter pour vous rendre en Syrie, pays en guerre, que vous ne connaissez pas et dont vous ne parlez même pas la langue pour y combattre et donc de risquer votre vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement que vous avez tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de vous épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Vous avez été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Notons que la CEDH a indiqué «qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus» (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes- [A.A] qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et [T. G.] qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France du 19.04.2018. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture.

Notons également que le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que vous ne pourriez être inquiété des faits pour lesquels vous avez déjà été jugé en Belgique.

En effet le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-115 :

«Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci.»

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits, ce qui est confirmé par un rapport du service de l'immigration danois, Risk of double jeopardy in Morocco, d'avril 2017. Notons aussi que la Cour EDH a confirmé dans son arrêt A.S. c. France⁷ du 19.04.2018, § 62, que «la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention».

La Cour eur. D.H., (arrêt X c. Pays-Bas, n° 14319/17 du 10.07.2018) a récemment pris un arrêt dans une affaire similaire à la vôtre, à savoir un ressortissant marocain condamné aux Pays-Bas pour terrorisme et pour lequel elle conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 3.

Cet arrêt ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant, à savoir que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années selon la Cour Européenne. Elle indique aussi que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat.

Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

La Cour constate également qu'il n'est pas établi que les autorités judiciaires marocaines ne respectent pas le principe de non bis in idem.

Ensuite, il ne ressort pas de votre dossier administratif que le Maroc soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Rien n'indique que vous seriez recherché par le Maroc pour des faits de terrorisme et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à votre encontre. L'Office des Étrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Maroc, mentionné les faits pour lesquels votre titre de séjour est retiré.

Qui plus est, dans son jugement du 03 mai 2016, le Tribunal indique : «Le père du prévenu [E.M.], craignant un départ vers la Syrie, avait caché le passeport de son fils, qui s'était néanmoins rendu au consulat marocain pour en demander un nouveau.» (feuille 209). Qu'en tout état de cause si les autorités marocaines étaient au courant de vos activités (ou vous soupçonnaient) vous auriez sans aucun doute connu des difficultés à tout le moins administratives. Vous vous êtes au contraire rendu de votre propre initiative auprès du Consulat marocain et avez obtenu un passeport marocain sans aucune difficulté, tel n'aurait pas été le cas si vous aviez des craintes, vu vos activités durant cette période. Il est également important d'indiquer qu'en réponse à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

Vous ne faites mention à aucun moment d'un risque en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas d'établir de manière formelle que tout risque de récidive est exclu. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 22, § 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980

Bruxelles, 5.12.18

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration».

Par requête du 24 avril 2019, la partie requérante a demandé l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 16 avril 2019 précitée.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 3 et 8 de la CEDH ,
- des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ,
- de l'article 22 de la Constitution ,
- des articles 22, § 1er, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale »

La partie requérante invoque le même moyen dans son mémoire de synthèse.

3.2. Les développements de la requête et du mémoire de synthèse sont cependant différents et il importe au vu de ce qui a été exposé au point 2 ci-dessus (recevabilité des moyens) de les reproduire tous deux ci-dessous.

3.3. Dans sa **requête**, la partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« 4.1.- Attendu que la décision que la décision (sic) querellée fait état du fait que M. [E.M.] représente une sérieuse menace et un danger très grave, raison pour laquelle il est mis fin à son séjour ; Qu'un examen minutieux de la décision querellée permet de douter de cette affirmation ; qu'ainsi, si en date du 3 mai 2016, M. [E.M.] a été condamné à une peine très importante de 40 mois, la décision indique pourtant qu'il n'a été incarcéré que le 16 juillet 2016 ; que ceci signifie que l'arrestation immédiate de M. [E.M.] n'a pas été requise le jour du prononcé du jugement ; que ceci tend à démentir que M. [E.M.] représentait à ce point une menace sérieuse et un danger très grave ; que si tel avait été le cas, il aurait fait l'objet d'une arrestation immédiate comme d'autres condamnés l'ont été ;

4.2.- Attendu que s'il est vrai qu'au moment où M. [E.M.] a complété le questionnaire, il a écrit ne pas être en possession de ses documents d'identité ; que toutefois, s'il n'était pas en possession de ses documents, c'est parce que son titre de séjour est arrivé à échéance alors qu'il était en prison et que placé dans l'impossibilité de quitter la prison pour effectuer ses démarches administratives auprès de l'administration communale, il n'a pas été mis en possession de son titre de séjour renouvelé ;

4.3.- Attendu que la décision querellée reconnaît que M. [E.M.] a sa famille en Belgique ; que ses père, mère, soeur et frères sont domiciliés en Belgique ; que la décision reconnaît qu'il a reçu de la visite régulièrement en prison de sa famille ; qu'il s'agit là d'un indice certain de la réalité de la proximité et de l'intensité des liens familiaux ; qu'il semble que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit qu'un neveu et une nièce seraient venus lui rendre visite alors que tel n'est absolument pas le cas ;

4.4.- Attendu que la décision querellée affirme qu'un maintien de contacts réguliers avec sa famille est possible dans la mesure où sa famille peut quitter le pays et revenir et dans la mesure où des contacts pourraient être maintenus par différents moyens de communication (skype, internet) ;

Attendu qu'il s'agit là d'une vision erronée de réels contacts familiaux ; que M. [E.M.], fragilisé, a besoin non pas de visites de sa famille de Belgique au pays ou d'échanges via skype mais de relations journalières, quotidiennes physiques avec ses parents et ses frères et soeur ; que M. [E.M.] a été très fragilisé psychologiquement et que l'appui de sa famille nucléaire est capitale pour sa reconstruction personnelle ; que l'hypothèse nourrie par l'Office des Etrangers ne repose pas sur la réalité de réelles relations familiales ; que la décision est inadéquatement motivée ;

4.5.- Attendu que la décision querellée indique erronément que M. [E.M.] représente un danger de type 3 sur une échelle de 4 ; que tout au contraire, le document de l'OCAD indique la mention « ROUTINE », à savoir le niveau 2 et non 3 ; que les niveaux sont (4) Flash, (3) Dringend, (2) Routine et (1) Niet Dringend ; que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que M. [E.M.] est d'une dangerosité de 3 alors que tel n'est pas le cas ;

4.6.- Attendu que la décision querellée semble faire grief à M. [E.M.] d'avoir réussi à décrocher un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018 alors qu'il est en détention ; qu'au contraire, il est tout à l'honneur de M. [E.M.] d'avoir réussi, depuis la prison à décroché (sic) un contrat de travail avec l'aide de ses proches ;

4-7.- Attendu que la décision querellée reconnaît que M. [E.M.] a entrepris des démarches primordiales pour sa réinsertion dans la société mais affirme dans le même temps qu'une récidive n'est pas exclue ; qu'il est utile de rappeler qu'il est impossible d'éradiquer à tout jamais un risque de récidive ; que toute la question est de mettre toutes les chances du côté de M. [E.M.] pour limiter ce risque ; qu'est inadéquatement motivée la décision de refus qui exige un risque de récidive nul ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée. »

3.4. Dans son **mémoire de synthèse**, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Le requérant s'en réfère à justice quant à la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et du principe

général de droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu.

Première branche.

Pris de la violation de l'article 3 CEDH

1. En vertu de cet article nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Certes, cette disposition légale avait été invoquée dans la requête en annulation, mais dans son arrêt du 30 avril 2019 n° 220.588 le Conseil l'a, à juste titre, déclaré non sérieux car il n'y avait aucun développement relatif à ce moyen dans la requête.

Dans le présent mémoire de synthèse le requérant invoque à nouveau ce moyen.

Un nouveau moyen non invoqué dans la requête est recevable dans 2 cas :

Le requérant ne pouvait l'invoquer dans la requête en annulation car il n'avait pas connaissance des éléments lui permettant de le faire

Le moyen est d'ordre public.

Le moyen répond à ces 2 critères :

Les éléments qui fondent le moyen n'existaient pas au moment de l'introduction de la requête car résultent d'une lettre de la partie adverse adressée au consulat du Maroc à Bruxelles le 29 mars 2019 ; Le moyen pris de l'article 3 CEDH est d'ordre public (CE 26 février 1999, n° 78.990). Cependant, il peut se justifier qu'un moyen d'ordre public ne soit pas examiné lorsque l'invocation de ce moyen apparaît comme une atteinte avérée à la loyauté procédurale, qui constitue un manquement substantiel au déroulement normal et adéquat de l'examen du recours (CE 20 juin 2017, n° 238.588), par exemple lorsque le moyen est invoqué par écrit la veille de l'audience (CE 27 mars 2019, n° 241.119), ce qui n'est nullement le cas ici, le moyen ne pouvant être invoqué avant la date de la lettre du 29 mars 2019, et l'est dans une pièce de procédure qui sera communiquée à la partie adverse bien avant l'audience. Par ailleurs, le requérant ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil permette à la partie adverse, si elle devait en faire la demande, de répondre par écrit à ce sujet.

2. Dans sa note d'observations, la partie adverse se borne à estimer le moyen irrecevable car le requérant s'abstient d'expliquer dans la requête comment l'article 3 est violé. Pour les raisons précitées, ce raisonnement ne peut être suivi.

3. Dans l'acte attaqué, la partie adverse affirme qu'il « ne ressort pas de votre dossier administratif que le Maroc soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'organe de Coordination pour l'Analyse de la menace (OCAM) (...) L'Office des Etrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Maroc, mentionné les faits pour lesquels votre titre de séjour est retiré ».

Cela est inexact, à tout le moins cela n'est plus exact. Dans une lettre adressée le 29 mars 2019 par l'Office des Etrangers au consulat du Maroc à Bruxelles au sujet du requérant, p. 2 (lettre se trouvant dans le dossier administratif de la partie adverse déposée à l'occasion du recours introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire et qui a donné lieu à l'arrêt du 30 avril 2019 n° 220.589), il est dit que le requérant est écroué à la prison de Saint-Gilles pour subir ses peines de 40 mois d'emprisonnement, prononcée le 3 mai 2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles « pour infractions relatives à un groupe terroriste ».

Malgré la compétence d'annulation, qui en principe ne permet au Conseil de prendre connaissance d'une nouvelle pièce après l'introduction de la requête, il est permis aux parties de faire connaître au Conseil de nouveaux faits, qui peuvent avoir une influence sur la recevabilité ou le bien-fondé d'un recours (CCE 19 décembre 2019, n° 214.217). Tel est le cas en l'espèce. En outre, s'agissant de l'article 3 CEDH, selon une jurisprudence constante, le Conseil doit évaluer le risque d'une violation de cet article en tenant compte de la situation existant au moment où il statue sur le recours (CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 133 ; 11 octobre 2011, Auad/Bulgarie, § 99), et dès lors pas au moment où l'acte

attaqué est pris. Par conséquent, le Conseil doit procéder à un contrôle ex nunc. Il est dès lors permis d'estimer si le moyen est fondé en tenant compte de cette lettre du 29 mars 2019.

4. Dans l'acte attaqué, la partie adverse estime à juste titre que le requérant doit produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il pourrait être exposé à un risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ce qu'il fait en invoquant la lettre précitée du 29 mars 2019, et qu'alors il incombe à la partie adverse de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

A ce titre, la partie adverse estime que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes, mais les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme, en faisant des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, même si le Comité des droits de l'homme des Nations Unies demeure préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme. Cependant, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention de ce que les personnes soupçonnées de terrorisme se font torturer. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 CEDH sont confirmées par l'arrêt CEDH A.S./France du 19 avril 2018. La partie adverse en conclut que le profil du requérant n'entraîne plus un risque de torture. Par ailleurs, le Maroc respecte le principe non bis in idem. Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour ces mêmes faits au Maroc. La Cour (CEDH 10 juillet 2018, D.H./Pays-Bas) a pris un arrêt dans une affaire similaire à celle du requérant, à savoir un ressortissant marocain condamné aux Pays-Bas pour terrorisme et pour lequel la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 3. Dès lors, la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années. Toutefois, il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. Ainsi, la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 si l'intéressé retourne au Maroc.

5. Pour sa part, selon le requérant, si effectivement il résulte des sources citées par la partie adverse que les personnes soupçonnées de terrorisme ne subissent pas systématiquement un traitement contraire à l'article 3, la violence excessive par la police et la torture en prison continue et les tribunaux ne sont pas indépendants du roi (Freedom in the world 2019 - Morocco, p. 7) ; par un arrêt du 5 avril 2019 la Cour d'appel de Casablanca a confirmé des condamnations de prison à 20 ans contre 43 personnes pour leur participation dans les protestations au Rif durant 2017, malgré les allégations par les détenus que leurs déclarations étaient arrachées sous la torture (Amnesty International, Morocco : prison sentences upheld against Hirak El-Rif protesters in flawed appeal trial in Casablanca, 29 avril 2019 ; voir aussi Amnesty International, rapport annuel 2018 Maroc et Sahara Occidental, 26 février 2019, qui souligne qu'à la fin de l'année le Maroc n'avait toujours pas mis en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par la loi sur la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme, promulguée en février, et par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ratifiée par le Maroc en 2014). Dans une communication du 16 mai 2019 le Comité contre la torture de l'ONU faisait part de 2 cas d'allégations de représailles au Maroc : dans un cas le Comité avait demandé sa libération et dans l'autre cas le Comité notait que la personne était dans une cellule d'isolement sans avoir accès à un avocat (la version française et anglaise du document est communiquée, la dernière étant, curieusement, plus complète).

Le fait que les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention de ce que les personnes soupçonnées de terrorisme se font torturer, est sans pertinence, dès lors qu'il s'agit de rapports annuels généraux, par nature moins détaillés que les rapports thématiques et/spécifiques (CCE 27 avril 2018, n° 203.271). Le respect du principe non bis in idem importe peu, dès lors que la question n'est pas de savoir si le requérant risque d'être condamné de nouveau s'il retourne au Maroc, mais bien s'il risque d'y subir un traitement prohibé par l'article 3, et de déterminer si le seul fait qu'il a déjà été condamné en Belgique suffit à écarter le risque qu'il soit à son retour au Maroc soumis à des mesures policières violant l'article 3 du fait de son implication passée dans une organisation terroriste, puisque c'est dans la phase préalable à la présentation devant le juge qu'on lieu

des pratiques contraires à l'article 3 (idem). En d'autres termes, la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à l'article 3, la question est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 (CCE 16 novembre 2018, n° 212.381).

6. Il est de jurisprudence constante (p.e. CCE 27 avril 2018, n° 203.271 ; 16 novembre 2018, n° 212.381) que la partie adverse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence réel de traitement contraire à l'article 3. Cet examen doit tenir compte d'une part de la situation générale dans le pays et d'autre part de la situation personnelle de la personne concernée.

Or, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a point examiné si la situation personnelle du requérant donne lieu à un quelconque risque de violation de l'article 3 puisqu'elle affirme, erronément, que le Maroc ignore la condamnation pour des faits de terrorisme. Elle ne démontre pas avoir demandé, et obtenu, du Maroc des garanties qu'après son retour le requérant ne serait effectivement plus inquiété notamment par la police. Selon le Conseil, dans son arrêt du 16 novembre 2018 n° 212.381, rendu en chambres réunies, il n'est pas nécessaire que la partie adverse ait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que le requérant ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà. Cependant, dans une décision récente (CEDH 22 janvier 2019, n° 74411/16, Mubarak/Danemark) la Cour à Strasbourg a estimé au contraire que cet élément est capital : comme les autorités nationales la Cour estime qu'il y a un risque pour le requérant de violation de l'article 3 en cas de retour au Maroc en raison des informations des autorités de ce pays sur ses activités terroristes (§ 54). Cependant, à l'inverse de l'affaire jugée le 9 janvier 2018, X/Suède, les autorités danoises avaient pris des mesures pour s'assurer de ce que le requérant, en cas de retour au pays, ne serait pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 et la Cour n'a pas de raison pour estimer que les assurances données par le Maroc ne seraient pas honorées (§ 56). Pour ces motifs, la Cour estime que l'évaluation par les autorités nationales de la situation personnelle du requérant était satisfaisante et, par conséquent, la requête est déclarée manifestement non-fondée (§ 59 et § 60). Or, dans le présent cas la partie adverse ne démontre pas avoir demandé voir obtenu des assurances du Maroc avant ou après avoir informé les autorités de ce pays de ce que le requérant ait été condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Le cas du requérant est comparable au cas jugé par la Cour dans l'arrêt précité rendu le 9 janvier 2018, où aucune garantie n'avait été demandé au Maroc de traiter dignement le requérant, comme dans le présent cas, où les autorités marocaines sont informées des activités liées au terrorisme alors que l'acte attaqué affirme le contraire.

Par conséquent, l'article 3 est violé à tout le moins dans son volet procédural.

La circonstance que le Maroc n'a pas demandé l'extradition du requérant, est sans pertinence, dès lors qu'il est au courant de ce que la partie adverse a l'intention d'expulser le requérant, ce qui rend inutile une demande d'extradition au cas où le Maroc le souhaiterait. Il est également sans pertinence que dans le formulaire rempli sur pied de l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 le requérant n'ait pas fait part de ce risque de violation de l'article 3, dès lors qu'il importe à la partie adverse d'examiner ce risque, dès le moment où il existe des indications à ce sujet, ce qui est manifestement le cas non seulement en raison de la lettre du 29 mars 2019 mais aussi par le fait que la partie adverse a, d'autorité, dans la décision motivée à ce sujet. En outre, le requérant ignorait que la partie adverse avait informé le Maroc de sa condamnation pour terrorisme.

Seconde branche.

Pris de la violation de l'article 8 CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 22 de la Constitution, des articles 22, § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

1. La partie adverse met fin au séjour du requérant sur pied de l'article 22, §, 1 précité, en vertu duquel le ministre peut mettre fin aux ressortissants de pays tiers établis pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'arrêt précité n° 220.588 cite également l'article 23 de la même loi, en vertu duquel la décision de fin de séjour prise en vertu de l'article 22 est fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peut être justifiée par des raisons économiques. Le comportement de l'étranger doit

représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Il est tenu compte, lors de la prise de la décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour en Belgique. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de liens avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille.

L'article 23, § 2, alinéa 2 a un contenu identique à l'article 8 CEDH (CCE 22 février 2018, n° 200.119). Par conséquent, il est sans pertinence que dans sa requête le requérant n'ait pas invoqué de manière expresse la violation de l'article 23. Le Conseil l'a bien compris, en se référant dans son arrêt n° 220.588 à l'article 23.

Le requérant admet qu'il ne peut invoquer une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, cette notion étant limitée à la vie familiale entre partenaires et entre parents et enfants mineurs. La vie familiale entre parents et enfants majeurs ne constitue une vie familiale au sens de l'article 8 que s'il existe un lien de dépendance plus que normal entre les parents et enfants, ce qui n'est pas le cas ici.

En revanche, des relations familiales entre le requérant et ses parents et entre le requérant et ses frères et sa soeur constituent des éléments de vie privée au sens de l'article 8 CEDH (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* ; CCE 8 janvier 2016, n° 159.616 ; 24 mars 2017, n° 184.319 ; 21 décembre 2017, n° 196.963).

Le requérant invoque dès lors la violation de l'article 8, en ce que cet article protège la vie privée. Si le Conseil devait estimer qu'il s'agit d'un moyen nouveau, il y a lieu de rappeler que l'article 8 est d'ordre public (CE 28 avril 2016, n° 234.577 ; 28 octobre 2016, n° 236.329 ; CCE 31 août 2017, n° 191.156), et le moyen peut donc être invoqué à tout moment de la procédure, pour autant, comme pour l'article 3, qu'il ne lèse pas les droits de la défense s'agissant d'une manière déloyale de procédure, ce qui n'est pas le cas le mémoire de synthèse étant communiqué à la partie adverse bien avant l'audience et le requérant ne voyant pas d'inconvénient à ce que la partie adverse puisse y répondre par écrit.

2. En substance, la partie adverse met fin au séjour du requérant pour les motifs suivants :

A plusieurs reprises le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel, e.a. le 3 mai 2016 à 40 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire sauf 18 mois, pour participation à une activité d'un groupe terroriste ;

Le 28 avril 2017 l'OCAM a procédé à une menace que le requérant représente. Or, à 3 reprises il a eu l'intention de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste ; son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par le requérant est sérieuse (niveau 3) ;

L'OCAM estime par conséquent que l'intention du requérant de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'il constitue une menace terroriste/extrémiste grave. Les informations transmises par l'OCAM ainsi que l'évaluation de la menace qu'il représente démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique ;

L'acte attaqué reprend 2 citations du jugement rendu le 3 mai 2016, selon lesquelles le requérant et les autres inculpés voulaient se rendre en Syrie pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia ; sur une clef USB et sur l'ordinateur portable du requérant étaient présents des fichiers audio de prêches d'Oussama Ben Laden et d'autres prédicateurs évoquant le djihad ; le requérant était en lien avec des individus condamnés pour terrorisme ;

L'acte attaqué se réfère à 3 résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre et le 12 novembre 2001 et le 24 septembre 2014 ;

Quiconque cherche ou a cherché, comme le requérant, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public ;

Faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut être considéré comme de la liberté d'expression, comme le Conseil l'a décidé dans son arrêt n° 177.002 du 27 octobre 2016 ;

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1,1° de la loi il faut tenir compte de la durée du séjour de l'âge, de la santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité des liens avec le pays d'origine :

- En ce qui concerne la situation économique du requérant, celui-ci a effectivement travaillé en Belgique ; il a joint un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 ;*
 - Le requérant est né en Belgique et y a grandi, il y a poursuivi ses études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissent penser qu'il était intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle il a toujours vécu. Cependant, les faits pour lesquels il est condamné sont d'une extrême gravité : il a fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à 3 reprises de rejoindre une organisation terroriste comme l'Etat Islamique, qui est classé comme organisation terroriste. Il a démontré que malgré ses 22 ans de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) il a rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé qu'il n'était pas intégré ni socialement, ni culturellement. Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération depuis juillet 2016, bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société, ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société. De plus, ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné ; l'acte attaqué cite alors 2 passages du jugement du 3 mai 2016 faisant état de l'état d'esprit effrayant du requérant à l'époque visée par la période infractionnelle ; l'attitude et la personnalité du requérant telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'Islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs ;*
 - L'ensemble de la famille du requérant est en Belgique, mais il était prêt à tout quitter pour se rendre en Syrie, pays en guerre, qu'il ne connaît pas et dont il ne parle même pas la langue. Les valeurs prônées par les groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à ses yeux que sa famille, ce qui démontre son niveau de fanatisme et de dangerosité ;*
- Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique ;*

Par son comportement personnel, le requérant a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ; de plus, son comportement et son attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat ; l'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale. Ses déclarations et les différentes pièces fournies par le requérant ne permettent pas d'établir de manière formelle que tout risque de récidive est exclu ; aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire. Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent du requérant et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à son séjour au sens de l'article 22, § 1,1° de la loi.

3. Ce raisonnement ne peut être suivi.

Dans sa requête en annulation, le requérant avait contesté sa dangerosité en se fondant sur l'absence d'arrestation immédiate à la suite de sa condamnation du 3 mai 2016. En d'autres termes, le requérant avait contesté le caractère actuel de la menace qu'il représentait.

3.1. Le requérant ne conteste pas que les faits pour lesquels il a été condamné constituent des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. Cependant, ces faits ne constituent pas une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Les motifs de l'acte attaqué sont exclusivement basés sur le jugement du 3 mai 2016, rendu dès lors 2 ans et 7 mois avant cet acte. Il n'est pas établi que l'avis de l'OCAM, qui date du 28 avril 2017, se base sur des éléments postérieurs à ce jugement, bien au contraire, puisqu'il se borne à faire état des 3 tentatives du requérant pour se rendre en Syrie et du jugement. En outre, il résulte du jugement du 3 mai 2016 que les faits ont été commis entre août 2013 et juillet 2014, soit environs 5 ans avant l'acte attaqué. Certes, le requérant est incarcéré depuis le

16 juillet 2016, mais il y a lieu de constater que pendant les 2 ans avant son incarcération aucun fait reprehensible ou dangereux n'est invoqué par la partie adverse.

L'acte attaqué ne motive point au sujet de ces éléments.

3.2. Le 12 juillet 2017 le requérant a adressé le questionnaire « droit d'être entendu » et en annexe de la lettre de son avocat et en annexe de celle envoyée le 23 mars 2018 de nombreuses pièces. Outre les documents concernant son parcours scolaire et différents contrats de travail comme étudiant et comme intérimaire, il s'agit notamment des pièces suivantes :

Un contrat de travail intérimaire et fiches de paie de Forum Jobs auprès du [...] comme employé commercial, à partir du 25 avril 2016, soit 6 semaines après sa condamnation, jusqu'au début de son incarcération ;

Une lettre du 6 juillet 2017 du Bourgmestre de Vilvorde au Directeur de la Prison de Saint-Gilles, dans laquelle il estime qu'à sa plus profonde conviction le requérant ne peut être expulsé vers le Maroc. Les services à Vilvorde sont prêts et motivés pour conformément à la circulaire ministérielle FTF du 21 août 2015 faire tout pour suivre de manière méticuleuse et persistante le requérant ;

Un rapport social de la même date du « Lokale Integrale Veiligheidscel » de Vilvorde qui signale suivre le requérant depuis 2015 de manière sociale et politionnelle. En février 2017 la Prison a demandé d'établir un trajet pour la période après sa libération, et ce suivi a commencé en mai 2017 dans la prison par un des collaborateurs. Le requérant est conscient de ses erreurs et veut reprendre sa vie en mains de manière ferme. Suit alors une série de données objectives sur le parcours du requérant au niveau scolaire et du travail, sa situation familiale et, aux pages 3 et 4, les contacts avec le requérant depuis 2012.

Sur ses pages Facebook il n'y a plus de nouveaux messages de radicalisme. Le suivi avec le requérant se fait sans problèmes. Il y a une grande collaboration de la part de la famille ;

Un rapport final (« eindverslag ») du Groep INTRO de la Ville de Vilvorde du 26 février 2018. A plusieurs reprises un travail comme jongerenbegeleider ou onthaalmedewerker auprès du Groep Intro est proposé ;

Par mail du 9 mai 2018 l'avocat transmettait un contrat de travail à durée indéterminée offert par la SPRL [A.] à partir du 14 mai 2018.

Le dossier administratif de la partie adverse contient un rapport d'actualisation du SPF Justice du 26 février 2018 (qui fait suite à un premier rapport de 43 pages du 22 mai 2017) en vue de « permissions de sortie et congés pénitentiaires - surveillance électronique et libération provisoire ». Le requérant s'est toujours montré collaborant et est resté motivé à effectuer des projets et a gardé des ambitions stables quant à son plan de reclassement.

Son comportement en détention reste globalement discret et correct. Il est rappelé qu'il peut trouver auprès du Groep Intro un poste afin de sensibiliser les jeunes à la question de radicalisation, notamment en faisant part de son histoire. Le requérant dit être très motivé par cette fonction. Il peut être logé chez ses parents, qui sont prêts à le soutenir et l'épauler dès sa libération. Le risque de récidive paraît pouvoir être limité grâce au soutien familial important dont bénéficie le requérant, la concrétisation de ses projets de reclassement, mais aussi le fait de retrouver une place dans sa famille et dans la société.

Malgré l'examen du droit de séjour, il semble que le risque de non-réintégration puisse être relativisé. Le requérant ne dispose d'aucune ressource (matérielle ou relationnelle) en dehors de sa famille lui permettant de se soustraire à la Justice. Sa volonté est de vivre en Belgique et il n'a aucune possibilité, actuellement, d'effectuer des projets dans un autre pays. Le risque d'importuner les victimes semble aussi pouvoir être relativisé. En conclusion, le SPF Justice se positionne favorablement quant aux demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires. En ce qui concerne la surveillance électronique et la libération provisoire, cette demande semble prématurée.

Comme seul motif dans l'acte attaqué au sujet de tous ces documents, il est dit que « Les différentes démarches que vous avez entreprises depuis votre incarcération (depuis juillet 2016), bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas que le risque de récidive est

définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société ; de plus, ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné » et « Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas d'établir de manière formelle que tout risque de récidive est exclu. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire ».

Or, ces 2 phrases ne permettent pas au requérant de savoir quelle évaluation la partie adverse a fait des nombreuses pièces postérieures au jugement du 3 mai 2016, alors que le danger que pose le requérant se base exclusivement sur des motifs de ce jugement. Le requérant ignore notamment quelles conclusions tire la partie adverse de la lettre du Bourgmestre de Vilvorde, des rapports sociaux des services de la Ville de Vilvorde qui connaissent le requérant depuis l'année 2012, de l'aide que sa famille est prête à porter au requérant p.e. avec un contrat de travail à durée indéterminée avec [A.], qui est la société du père, et le rapport favorable du SPF Justice.

Cette motivation est dès lors manifestement insuffisante, ce qui viole l'obligation de motiver.

La partie adverse ne démontre pas à suffisance que le comportement du requérant représente une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société, ce qui viole l'article 23, § 1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie adverse ne démontre pas que la menace pour l'ordre public a un caractère actuel de par le seul jugement et la gravité du délit; il y a lieu d'évaluer in concreto si la commission de ce délit peut représenter un risque dans le futur (CCE 8 juin 2018, n° 205.100, 3.11 ; CCE 14 juin 2018, n° 205.336, p. 12).

3.3. Toutes les considérations qui précèdent démontrent également une violation de l'article 8 CEDH, en qu'il protège la vie privée du requérant.

La partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse faire valoir une vie privée.

Il y a ingérence dans sa vie privée, puisqu'il est mis fin à un séjour acquis du requérant. Cette ingérence est prévue par la loi et se base sur un des motifs prévus à l'article 8, alinéa 2, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Il faut cependant que cette ingérence soit proportionnelle, nécessaire dans une société démocratique.

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Pour cela, il faut que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments pertinents, d'une part, et que le résultat de cette mise en balance soit raisonnable, d'autre part. En d'autres termes, la partie adverse doit procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance (CCE 27 septembre 2018, n° 210.109, confirmé par CE 26 novembre 2018, n° 13.070 (c) ayant déclaré le recours en cassation introduit par la partie adverse manifestement non-fondée ; CCE 31 juillet 2018, n° 207.389, 4.16 : « Er moet blijken dat aile voor de belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar zijn betrokken »).

Lorsqu'il s'agit de la protection de la vie privée, les critères suivants doivent être pris en compte :

La nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;

La durée du séjour du requérant dans le pays dont il est expulsé ;

Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;

La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En premier lieu, il y a lieu de constater que la partie adverse admet que le requérant n'a aucun lien avec le pays de destination. Elle mentionne cet élément, mais il n'est pas clair quelle conséquence elle en tire, il est même permis de penser qu'elle n'en tient pas compte. En particulier, la partie adverse admet que le requérant ne connaît pas l'arabe, langue officielle du Maroc, puisqu'elle dit que le requérant voulait partir en Syrie sans connaître la langue de ce pays. Le requérant ne connaît en effet que le Néerlandais et le Français. La partie adverse ne tient pas compte des difficultés que le requérant devra envisager s'il devait aller vivre au Maroc, pays dont il ne connaît pas la langue, où il n'a pas de famille et où il n'a plus été depuis l'année 1998. Ainsi, la partie adverse ne démontre pas avoir mis dans la balance ce quatrième critère.

En second lieu, la partie adverse ne tient pas compte du troisième critère, qui sert à évaluer dans quelle mesure l'on peut s'attendre à ce que le requérant commette de nouveaux délits (CCE 31 juillet 2018, n° 207.389, 4.11). Or, comme il a déjà été souligné supra, la partie adverse ne tient aucunement compte du fait que 5 ans se sont passés depuis les derniers faits délictueux, qu'aucun fait répréhensible n'est connu depuis la commission de ces faits et la date du jugement à savoir durant 2 ans, période pendant laquelle le requérant était en liberté, ni des éléments favorables portés à la connaissance de la partie adverse depuis l'incarcération du requérant décrits plus hauts. Ici aussi, la partie adverse ne démontre pas avoir fait un examen complet des éléments dont il faut tenir compte en faisant la balance entre les droits du requérant et ceux de la société.

En troisième lieu, en estimant que les intérêts de l'Etat doivent prévaloir sur ceux du requérant, parce qu'il n'est pas établi « de manière formelle que tout risque de récidive est exclu » cela démontre en réalité que la partie adverse cite certes un certain nombre d'éléments dont il faudrait tenir compte, mais qu'elle n'en a pas tenu compte, qu'ils n'ont pas été mis dans la balance. En effet, le premier et le troisième critère ne permettent pas de dire qu'en raison d'une condamnation pénale, même grave ou très grave, tout risque de récidive doit pouvoir être exclu, puisque dans le cas contraire il y a lieu de tenir compte du seul premier critère sans avoir égard aux autres. Si tout risque doit pouvoir être exclu, la balance sera toujours et automatiquement faite en faveur de l'Etat, ce qui viole l'article 8. Plus précisément, il n'est pas permis de savoir quelle conclusion la partie adverse tire du rapport social rédigé par le SPF Justice, estimant que le risque de récidive est « limité » grâce au soutien de la famille et aux projets de reclassement. La circonstance que le requérant, une fois libéré, peut effectuer un travail avec les jeunes, ce qui suppose une grande confiance dans la personne du requérant, selon le Groep Intro, témoigne du fait qu'il a pris conscience de ses erreurs et est donc un élément pertinent pour évaluer le caractère actuel du danger que le requérant représente pour la société (dans le même sens CCE 31 juillet 2018, n° 207.389, p. 24). Or, ce rapport du SPF Justice et du Groep Intro sont largement postérieurs au jugement, seule base dans la décision pour évaluer le troisième critère. Ainsi, la partie adverse ne fait pas preuve ici non plus d'avoir fait correctement la balance.

Enfin, dans son jugement du 3 mai 2016 le Tribunal correctionnel a assorti la condamnation d'un sursis probatoire, moyennant l'exécution d'un grand nombre de mesures, p.e. suivre les conseils et directives de l'assistant de justice, se soumettre à une guidance psychologique et/ou religieuse inhibitive de radicalisme islamiste ou djihadiste, poursuivre son activité professionnelle, s'abstenir de gérer tout site internet ou toute page sur les réseaux sociaux et s'abstenir de consulter tout site internet ou page au contenu radical islamiste ou djihadiste. Or, la partie adverse doit également tenir compte des éléments concernant l'exécution de la peine (CCE 31 juillet 2018, n° 207.389, 4.15, se référant à CJUE 13 septembre 2016, C-165/14, Rendon Marin, point 65), ce que la partie adverse ne fait point

Partant, l'article 8 est violé. Il en résulte que l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution, qui ont un contenu identique, sont violés également.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie adverse estime que la décision est suffisamment motivée et qu'elle est justifiée sur pied des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant y a répondu supra. En outre, la partie adverse dit à juste titre que le requérant ne peut faire valoir une vie familiale au sens de l'article 8, mais le requérant ne maintient pas cette thèse. »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. En l'espèce, tant dans sa requête que dans son mémoire de synthèse, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 22 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu » et les « principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle implique uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Le Conseil n'étant compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.2. Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement la liste reproduite dans la décision de fin de séjour attaquée des condamnations pénales dont la partie défenderesse relève qu'elle a fait l'objet.

4.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante consacre une **première branche** à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Force est tout d'abord de constater, comme cela a été fait dans le cadre de l'arrêt faisant suite à la demande de mesures provisoires de la partie requérante, que dans sa requête originaire, la partie requérante ne critique en rien la décision attaquée en ce qu'elle est motivée au regard de l'article 3 de la CEDH. Il a été jugé (cf. arrêt n° 220 588 du 30 avril 2019) que l'invocation à l'audience de la notion d'ordre public, pour inviter le Conseil, malgré le silence des écrits de procédure de la partie requérante en termes d'explications quant à une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH, à conclure au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération correctement au regard de l'article 3 de la CEDH la situation de dénuement qui serait celle de la partie requérante en cas de transfert vers le Maroc, ne pouvait pallier le silence de la requête à cet égard, alors notamment que la partie requérante ne prétendait pas qu'il y aurait des éléments nouveaux par rapport à la situation qui était la sienne au moment de la rédaction de ses écrits de procédure.

Pour justifier de la recevabilité *hic et nunc* de son moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait à la fois valoir le fait que les éléments qui fondent ce moyen n'existaient pas au moment de l'introduction de la requête, que ce moyen est d'ordre public et que son invocation, *in casu*, ne porte pas atteinte à la loyauté procédurale.

Si la partie requérante doit être suivie quant à la recevabilité de son moyen, il convient de constater que ce n'est que parce que la partie défenderesse aurait averti les autorités consulaires marocaines par sa lettre du 29 mars 2019 de ce que la partie requérante a fait l'objet notamment d'une condamnation pour terrorisme que celle-ci évoque un grief concret lié à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors que la décision de fin de séjour attaquée ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique. Les griefs de la partie requérante sont en réalité afférents à l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2019 (dans le même sens, voir notamment les arrêts CCE n° 223.441 du 28 juin 2019 et CCE n° 223.442 du 28 juin 2019).

Il convient à cet égard de rappeler que la partie requérante a introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire un recours en suspension et annulation (CCE 233 228).

Enfin, dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision entreprise plus précisément au sujet des risques qu'encourrait la partie requérante en cas de retour au Maroc, la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation de ladite décision. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

4.4.1. Sur la **seconde branche** du moyen, il convient d'observer que dans sa requête, la partie requérante ne conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa dangerosité qu'en se fondant sur l'absence d'arrestation immédiate de la partie requérante à la suite de sa condamnation du 3 mai 2016. Or, l'absence d'arrestation immédiate de la partie requérante à la suite de ladite condamnation ne signifie rien quant à la dangerosité de l'intéressé dès lors qu'elle résulte d'une appréciation du risque que l'intéressé se soustraie à la peine lui infligée. L'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est en effet libellé comme suit : « *Lorsqu'ils condamnent le prévenu ou l'accusé à [...] les cours et les tribunaux peuvent ordonner son arrestation immédiate, sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de craindre que le prévenu ou l'accusé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Cette décision doit préciser les circonstances de la cause motivant spécialement cette crainte.* »

Si la partie requérante, dans sa requête, conteste sa dangerosité - inadéquatement au vu du paragraphe qui précède - il ne peut être pour autant conclu au fait qu'elle aurait ce faisant (cf. mémoire de synthèse, p.12 pt.3) voulu conclure à l'absence de caractère actuel de la menace qu'elle représenterait. Dans la requête, la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas invoquée. A cet égard, le fait que l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence en avril 2019 évoque d'initiative cette disposition pour préciser le cadre dans lequel la décision attaquée a été prise ne vaut nullement invocation par la partie requérante de la violation de cette disposition. L'invocation par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH ne vaut pas invocation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 dans son ensemble (notamment en ce qu'il précise la nécessité du caractère actuel de la menace). Tout au plus peut-on constater que l'article 8 de la CEDH et l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 se rejoignent sur le fait qu'il y doit être tenu compte, selon cette dernière disposition des « *conséquences pour lui et les membres de sa famille* » (art. 23, §2, 2ème alinéa in fine de la loi du 15 décembre 1980). L'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de caractère actuel de la menace et à la non prise en considération de plusieurs pièces par la partie défenderesse (étant ici observé à toutes fins que le dossier administratif tel qu'en possession du Conseil ne contient pas le rapport d'actualisation du SPF Justice du 26 février 2018 dont fait état la partie requérante, ce rapport ne figurant pas davantage dans la liste des pièces transmises par la partie requérante dressée dans l'acte attaqué par la partie défenderesse) constitue donc une argumentation nouvelle, non recevable. Il en va de même de l'invocation d'un défaut de motivation de la décision attaquée quant à ce.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. Il semble ressortir de l'acte attaqué que si l'existence de relations familiales n'est pas contestée, l'existence d'une vie familiale *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH* est quant à elle contestée par la partie défenderesse. En effet, celle-ci écrit, après avoir évoqué cette disposition, que : « *La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé* » pour ensuite relever que les membres de la famille de la partie requérante vivant en Belgique sont : son père, sa mère, sa soeur et ses deux frères.

La partie requérante, qui n'a ni épouse, ni compagne, ni enfants, ne se prévaut plus dans son mémoire de synthèse d'une vie familiale en Belgique compte tenu des liens qu'elle entretient dans ce pays avec ses père, mère, soeur et frères. Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que la partie requérante ne démontre aucun lien de dépendance particulier susceptible de mener au constat de l'existence avec les intéressés d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient cependant que ses relations familiales sont constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'acte attaqué comporte une longue motivation s'agissant de l'article 8 de la CEDH : voir, ci-dessus reproduits, les paragraphes de la décision attaquée allant de « Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. » jusqu'au paragraphe « Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale », et puis les paragraphes

«Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale».

En particulier, la partie défenderesse a relevé que « Vous avez démontré que malgré vos 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé que vous n'étiez pas intégré ni socialement, ni culturellement. » et que « Vous avez déclaré avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire. Force est de constater que vous étiez prêt à tout quitter pour vous rendre en Syrie, pays en guerre, que vous ne connaissez pas et dont vous ne parlez même pas la langue pour y combattre et donc de risquer votre vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement que vous avez tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de vous épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Vous avez été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité. »

Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci.

Il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il y a dans le chef de la partie requérante à tout le moins une vie privée mais, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de la partie requérante.

S'il y a ainsi une forme d'ingérence de l'Etat belge dans cette vie privée, ingérence autorisée dans les conditions rappelées ci-dessus, force est de constater que la partie défenderesse en a pour le moins nuancé l'importance dans le cas d'espèce en relevant que « *Vous avez démontré que malgré vos 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé que vous n'étiez pas intégré ni socialement, ni culturellement.* » et que « *Vous avez déclaré avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire. Force est de constater que vous étiez prêt à tout quitter pour vous rendre en Syrie, pays en guerre, que vous ne connaissez pas et dont vous ne parlez même pas la langue pour y combattre et donc de risquer votre vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement que vous avez tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de vous épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Vous avez été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.* »

4.4.4. La partie requérante n'expose pas la source dont émaneraient les quatre critères qui doivent selon elle être respectés (mémoire de synthèse p.15). Ils ne ressortent en tout cas pas expressément du prescrit de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante invoque la violation, qui impose uniquement un examen de proportionnalité dans un cas de fin de séjour comme celui de l'espèce. Or, la partie défenderesse a bel et bien procédé, bien que, comme relevé plus haut, elle semble contester l'existence d'une vie familiale *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH*, à un examen de proportionnalité entre les intérêts familiaux et privés de la partie requérante, d'une part, et, en substance, les intérêts de la société, d'autre part. Un tel examen par définition ne signifie pas que la décision de la partie défenderesse doit être absolument sans inconvénients. Pour le surplus, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux d'annulation comme en l'espèce.

4.4.5. Cela étant précisé, dans le cadre d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse de la partie requérante, le Conseil constate que manifestement, la partie requérante a entendu faire valoir certains des critères formulés par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) dans le cadre de sa jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle.

Les critères dégagés par la Cour EDH sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 48).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a précisé sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et

– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

Le Conseil rappelle que la Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH et des critères dont la partie requérante semble ainsi se prévaloir, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte (cf. notamment la mention dans la décision attaquée de ce que « *Vous avez démontré que malgré vos 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé que vous n'étiez pas intégré ni socialement, ni culturellement.* » et de ce que « *Vous avez déclaré avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire. Force est de constater que vous étiez prêt à tout quitter pour vous rendre en Syrie, pays en guerre, que vous ne connaissez pas et dont vous ne parlez même pas la langue pour y combattre et donc de risquer votre vie.* ») et avec le pays de destination (cf. notamment la mention de ce que la partie requérante a toujours vécu en Belgique).

S'agissant du « *laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période* », il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée aux constats opérés dans le jugement du 3 mai 2016 mais a également eu égard au rapport de l'OCAM du 28 avril 2017 qui s'exprime au présent (cf. les termes « *la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv. 3).* ») pour conclure par les termes « *Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* ». Elle a également pris en considération les pièces transmises par la partie requérante mais a jugé que « *Les différentes démarches que vous avez entreprises depuis votre incarcération (depuis juillet 2016), bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.* » (page 4 de la décision attaquée). Cela démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse actualisée, sur base des informations dont elle avait connaissance, des intérêts en présence sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a apprécié à la fois la nature et la gravité des faits reprochés à la partie requérante et le risque de récidive. Contrairement à ce qui est argué par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser la nature et la gravité des faits reprochés pour en conclure *ipso facto* que la récidive ne pouvait être exclue, cette dernière appréciation ayant notamment eu lieu sur la base des pièces transmises par la partie requérante (cf. paragraphe qui précède). La partie défenderesse évoque également à cet égard, dès après, outre ce qui a déjà été reproduit ci-dessus, le fait que le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 3 mai 2016 a indiqué « *Il convient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E.M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant. L'attitude et la personnalité du prévenu [E.M.] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.* » En application de ce qui a été exposé plus haut, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce à quoi au final invite quant à ce la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation et renvoie à ce qui a été exposé au deuxième paragraphe du point 4.4.1. ci-dessus.

4.4.6. Il convient donc de constater que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse serait disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte ou de l'article 22 de la Constitution (qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH). La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée. Le moyen en sa seconde branche n'est donc pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

G. PINTIAUX